II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1973

arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation hors de la Communauté de certains produits céréaliers d'origine italienne

(73/292/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que la République italienne a saisi, le 20 septembre 1973, la Commission d'une demande d'adoption de mesures de sauvegarde à l'exportation hors de la Communauté de farine, gruaux et semoules de froment tendre d'origine italienne ;

considérant que la Commission a déjà arrêté plusieurs mesures tendant à éviter l'exportation hors de la Communauté de quantités trop importantes de froment tendre ; que notamment, depuis le 15 août de cette année, il a été institué un prélèvement à l'exportation pour ce produit par le règlement (CEE) n° 2219/73 de la Commission, du 14 août 1973, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales (3) ; qu'un tel prélèvement dont le niveau a fait l'objet de plusieurs modifications dans l'intervalle est toujours d'application aujourd'hui ; que cette mesure vise notamment à ne pas mettre en péril la sécurité des approvisionnements du marché communautaire en froment tendre et de ce fait, à assurer, en même temps, la présence de disponibilités suffisante de produits transformés à base de froment tendre et notamment de farine, gruaux et de semoules ;

considérant, toutefois, que pour ces derniers produits, les prix sur le marché mondial évoluent toujours en hausse ; qu'une évolution similaire se constate sur les marchés de la Communauté ; que la hausse présente un caractère particulièrement sensible en Italie où les prix du produit de base se situent à un niveau supérieur de 40 % à celui du prix d'intervention, et ceci depuis le début de la présente campagne ;

considérant que la récolte de froment tendre dans la Communauté peut être qualifiée de satisfaisante ; que, au moment ou cette constatation a pu être faite, il n'était pas déraisonnable de penser que la mise sur le marché des produits de la nouvelle récolte exercerait une influence favorable sur le niveau des prix tant du produit de base que de ses produits transformés ; que cette prévision n'a pu être vérifiée sur le plan des faits étant donné que, bien au contraire, les prix pratiqués se maintiennent à un niveau très élevé, et ceci particulièrement en Italie ; que, en effet, dans cet État membre, il se manifeste un phénomène de rétention des produits auprès des producteurs ; qu'une telle attitude n'est pas étrangère à l'incertitude qui caractérise la situation économique et monétaire de ce pays et qui a amené le gouvernement italien à prendre certaines mesures anti-inflationnistes dont le blocage des prix des produits alimentaires au stade de la consommation ;

que les importations de froment tendre déjà effectuées en Italie en provenance des autres États membres et des pays tiers n'a pas conduit à une amélioration de la situation ;

considérant que les données actuellement disponibles concernant l'évolution des prix sur le marché mondial laissent entrevoir la possibilité d'une nouvelle hausse ou du moins la persistance pour une longue période d'un haut niveau de prix tant du froment tendre que de la farine, des gruaux et semoules de froment tendre ; qu'une telle perspective pourrait inciter les détenteurs italiens de ces produits à les exporter hors de la Communauté, ce qui se révélerait extrêmement préjudiciable pour l'approvisionnement de l'Italie en ces produits dont la destination essentielle y est la fabrication d'aliments de base, tel que le pain ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 227 du 15. 8. 1973, p. 19.

considérant que la fixation d'un prélèvement à l'exportation pour ces produits se révélerait insuffisante dans le cas de l'Italie puisqu'une telle mesure permettrait encore la réalisation de certaines exportations ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'adopter avec effet immédiat des mesures particulières permettant de faire face à la situation ; que ces mesures doivent être prises dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2591/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales (1) ; que les conditions régissant actuellement le marché sont telles que seule la suspension de la délivrance des certificats d'exportation hors de la Communauté des produits visés ci-dessus est susceptible d'améliorer la situation ; que, d'une part, pour les raisons évoquées ci-dessus, il semble indiqué de limiter la portée de cette mesure aux exportations hors de la Communauté de farine, gruaux et semoules de froment tendre d'origine italienne et que, d'autre part, il n'y a pas lieu actuellement de l'étendre au produit de base étant donné que l'Italie n'est pas traditionnellement exportatrice de froment tendre en l'état ;

considérant que les obligations communautaires en matière d'aide alimentaire conduisent à exclure du régime de sauvegarde les exportations effectuées dans ce cadre ;

considérant que, par décision du 29 août 1973 (2), la Commission a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de gruaux, semoules et farines de froment dur à partir de l'Italie ; que l'application de ces mesures a conduit à des difficultés d'ordre technique ; qu'il semble dès lors indiqué de prévoir pour ces produits les mêmes règles d'application que celles retenues pour les produits faisant l'objet de la présente demande italienne ; que pour plus de clarté, il apparaît utile de reprendre l'ensemble de ces mesures dans un seul acte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les certificats d'exportation pour les farines de froment (blé) ou de méteil, ainsi que pour les gruaux et semoules de froment (blé) dur et de froment (blé) tendre relevant respectivement des sous-positions 11.01 A, 11.02 A I a) et 11.02 A I b) du tarif douanier commun ne sont pas applicables aux produits originaires d'Italie. Cette disposition s'applique aux demandes de certificats dont le jour de dépôt, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 (4), se situe après le 20 septembre 1973.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les certificats d'exportation délivrés à la suite des demandes visées à ce paragraphe portent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« non applicable aux produits originaires d'Italie »

« nicht anwendbar auf Erzeugnisse mit Ursprung in Italien »

« non applicabile di prodotti d'origine italiana »

« not applicable to products of Italian origin »

« niet van toepassing op produkten van oorsprong uit Italië »

« gaelder ikke for varer med oprindelse i Italien ».

3. Pour l'application du paragraphe 1, les produits qui sont expédiés d'Italie vers un autre État membre sont soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2766/71 (6).

Article 2

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux produits mobilisés pour des actions d'aide alimentaire en application de l'article 22*bis* du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

La décision de la Commission, du 29 août 1973, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de gruaux, semoules et farines de froment dur à partir de l'Italie est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 243 du 31. 8. 1973, p. 44.
(3) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.
(6) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 33.